



**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-883

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610
CONCERNANT LES NORMES RELATIVES AUX ACCÈS A LA
PROPRIÉTÉ**

Considérant que le conseil juge à propos de remplacer certains articles du règlement de zonage afin de préciser l'application des normes relatives aux accès à la propriété.

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 960603-16 lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 1996.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 2 juillet 1996.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 17 juin 1996, sous le numéro A-941.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1.4 intitulé "TERMINOLOGIE" est modifié par l'ajout entre les expressions "Entreposage extérieur" et "Escalier extérieur", des expressions et leur terminologie respective suivantes, soit:

Entrée pour entreprise agricole ou forestière:

Entrée utilisée par des véhicules de ferme et des camions lourds. Deux (2) types d'entrées sont autorisées, soit l'entrée principale et l'entrée auxiliaire décrites ci-après:

Entrée principale pour entreprise agricole ou forestière:

Cette entrée donne accès à la rue publique à partir des terrains où sont localisés le ou les bâtiment(s) principal(aux) d'une exploitation.

Entrée auxiliaire pour entreprise agricole ou forestière:

Cette entrée donne accès à la rue publique aux lots de culture ou à des lots boisés ainsi qu'aux bâtiments complémentaires. Elle est utilisée sur une base occasionnelle ou saisonnière.

Entrée commerciale:

Cette entrée donne accès à la rue publique à partir d'immeubles, autres qu'agricoles, forestiers et résidentiels. Les habitations multifamiliales y sont comprises.

Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès à la rue publique à partir d'immeubles résidentiels, à l'exception des habitations multifamiliales.

2. L'article 1.4 intitulé "Terminologie" est à nouveau modifié afin de remplacer l'expression "Accès à la propriété" pour "Entrée" et en incluant "Accès à la propriété" dans la définition après l'expression "Allée d'accès".

3. Le règlement de zonage est à nouveau modifié par l'abrogation du chapitre 11 relatif à l'accès à la propriété par le remplacement de ce qui suit:

CHAPITRE 11

LES ENTRÉES À LA PROPRIÉTÉ (LES ACCÈS)

SECTION I

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES
RÉSIDENTIELLES**

11.1 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux entrées résidentielles et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions particulières prescrites aux sections IV et V du présent chapitre.

11.2 NOMBRE

Sauf pour les cas prévus aux sections IV et V du présent chapitre, une (1) seule entrée résidentielle est autorisée par propriété sur une même rue.

11.3 DIMENSION

L'entrée résidentielle doit avoir une largeur maximale de six (6) mètres.

11.4 DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

L'entrée résidentielle ne doit pas être localisée à moins de 4,50 mètres d'une intersection de deux (2) rues.

11.5 DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN

L'entrée résidentielle ne doit pas être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne latérale de terrain sauf pour une entrée commune à deux (2) terrains.

11.6 PENTE DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 pour-cent.

Dans le cas d'un stationnement dans un sous-sol, des mesures préventives d'aménagement doivent être prises afin d'éviter l'écoulement des eaux de surface sur la propriété privée.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES COMMERCIALES

11.7 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux entrées commerciales et ce, dans toutes les zones, sous réserve des dispositions particulières prescrites aux sections IV et V du présent chapitre.

11.8 NOMBRE

Une(1) seule entrée commerciale est autorisée pour les propriétés d'une largeur de moins de 75 mètres sur une même rue, à l'exception d'une poste d'essence où deux (2) entrées sont autorisées. Pour les propriétés d'une largeur de plus de 75 mètres, deux (2) entrées sont autorisées mais doivent respecter les normes prescrites dans la présente section.

11.9 DIMENSION

Une entrée commerciale doit avoir une largeur minimale de huit (8) mètres et une largeur maximale de onze (11) mètres.

11.10 DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

- 1° Dans une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 15 mètres d'une intersection de deux (2) rues.
- 2° Dans une zone située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 30 mètres d'une intersection de deux (2) rues.

11.11 DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN

L'entrée commerciale ne doit pas être localisée à moins de deux (2) mètres d'une ligne latérale de terrain sauf pour une entrée commune à deux terrains.

11.12 DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ENTRÉES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale à respecter entre les entrées commerciales sur un même terrain est de dix (10) mètres.

11.13 PENTE DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 Pour-cent.

Dans le cas d'un stationnement dans un sous-sol, des mesures préventives d'aménagement doivent être prises afin d'éviter l'écoulement des eaux de surface sur la propriété privée.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES AGRICOLES OU FORESTIÈRES

11.14 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux entrées agricoles ou forestières.

11.15 NOMBRE D'ENTRÉES

Une (1) seule entrée principale est autorisée par entreprise agricole. Une (1) entrée auxiliaire est autorisée pour chaque largeur de propriété de soixante-quinze (75) mètres.

11.16 DIMENSION DE L'ENTRÉE AGRICOLE

1° Entrée principale

L'entrée agricole principale doit avoir une largeur maximale de douze (12) mètres.

2° Entrée auxiliaire

L'entrée agricole auxiliaire doit avoir une largeur maximale de huit (8) mètres.

11.17 DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

L'entrée agricole ou forestière ne doit pas être localisée à moins de 30 mètres d'une intersection de deux (2) rues.

11.18 DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN

L'entrée agricole ou forestière ne doit pas être localisée à moins de deux (2) mètres d'une ligne latérale de terrain sauf pour une entrée commune à deux terrains.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENTRÉES EN DEMI-CERCLE

11.19 LES ENTRÉES EN DEMI-CERCLE

Les entrées en demi-cercle sont permises aux conditions suivantes:

- 1° Elles sont autorisées uniquement pour les terrains dont la largeur est de 30 mètres et plus et situés dans des zones autres que celles adjacentes à la rue Commerciale, à la route 275 et à la rue de l'Église;
- 2° Elles sont uniquement autorisées pour les entrées résidentielles;
- 3° Sur un terrain d'angle, l'entrée en demi-cercle ne peut se faire que sur un seul côté du terrain;

- 4° La section de l'accès en demi-cercle parallèle à la rue doit libérer la partie de la marge de recul avant minimale requise en front du bâtiment principal;
- 5° La largeur maximale de l'allée d'accès en demi-cercle est de six (6) mètres;

SECTION V

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AU LIEN
"E" À LA ROUTE COMMERCIALE RELATIVE À LA ZONE
229.1 C**

11.20 ENTRÉE AU LIEN "E"

Pour les zones 118, 119, 128, 129, 130, 132, 133 et 134, les entrées au lien "E" sont prohibées sauf pour une rue publique collectrice. Pour les fins du présent article, le lien E désigne le prolongement d'un boulevard inter municipal proposé, le quel est situé dans le prolongement de la rue des Lilas, tel qu'identifié au plan d'urbanisme.

**11.21 ENTRÉE À LA ROUTE COMMERCIALE
S'APPLIQUANT DANS LA ZONE 229.1 C**

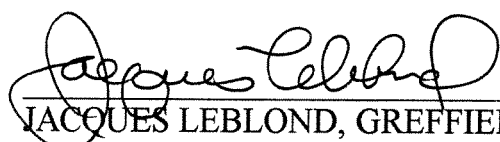
Dans la zone 229.1 C, seules les entrées à la propriété sur la rue Beaudoin sont autorisées.

4. Le tableau 11.1, tel que montré en annexe, fait partie intégrante du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET DIREC-
TEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 5 IÈME JOUR
DU MOIS DE août 1996.

Le 31 juillet 1996.

ILLUSTRATION 11.1

